



CAHIER DES CHARGES JOINT À L'APPEL D'OFFRES

**Appel d'offre n° EAHC/2010/Health/02 concernant le recensement et l'élaboration
d'outils destinés à faciliter la reconnaissance des ordonnances délivrées dans un autre
État membre**

1 Intitulé du marché.....	3
2 Objectif et contexte du marché.....	3
3. Objet du marché	4
4. Participation à la procédure d'appel d'offre.....	8
5. Documents mis à la disposition des soumissionnaires.....	11
6. Visites sur place ou séances d'information.....	11
7. Variantes.....	12
8. Volume du marché	12
9. Prix	12
10. Modalités de paiement	12
11. Rapports et documents à soumettre.....	14
12. Conditions contractuelles et garanties.....	14
13. Absence d'obligation d'attribution du contrat.....	15
14. Sanctions administratives et financières	15
15. Conditions relatives à l'offre	16
16. Critères d'exclusion	17
16. 1 Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:	17
16. 2 Moyens de preuve	18
16. 3 Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:.....	18
17. Critères de sélection	19

17.1. Preuve d'admissibilité.....	19
17. 2 Capacité économique et financière	19
17.3. Capacité technique et financière	22
18. Critères d'attribution.....	23
19. Partie financière.....	25

1 Intitulé du marché

Recensement et élaboration d'outils destinés à faciliter la reconnaissance des ordonnances délivrées dans un autre État membre

2 Objectif et contexte du marché

Objectif

Les services contractés ont pour objectif général de faciliter la reconnaissance mutuelle efficace des ordonnances dans les États membres (EM) de l'UE à l'égard de la sécurité des patients. À cette fin sont instrumentaux les objectifs opérationnels ci-dessous:

- le recensement et l'élaboration d'une liste non exhaustive d'éléments à intégrer dans les ordonnances;
- le recensement et l'élaboration d'outils permettant d'établir un registre / des registres de médecins prescripteurs habilités à exercer dans leur EM. Les délivreurs des autres EM auront facilement accès à ce(s) registre(s);
- une mesure de problème destinée à identifier la dimension actuelle des améliorations potentielles en matière d'efficacité et de sécurité des patients résultant d'une meilleure reconnaissance mutuelle des ordonnances.

Les objectifs ci-dessus sont liés directement à d'autres initiatives de la Commission européenne:

- la base de données EURO-MED-STAT (voir <http://www.euromedstat.cnr.it>)
- Télémédecine (voir http://ec.europa.eu/information_society/activities/health/policy/telemedicine/index_en.htm)
- IMI (Système d'information sur le marché intérieur) dans la mesure où le système IMI vise à améliorer la coopération administrative entre les administrations publiques des EM, par exemple, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. (voir http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.html.)

Contexte

La recherche (Mäkinen 2007, «*Delivery of European cross-border healthcare and the relevance and effects of EU regulations and judicial processes*») [Prestation de soins de santé transfrontaliers européens et la pertinence et les effets des réglementations et des procédures judiciaires de l'UE] indique que la reconnaissance mutuelle des ordonnances médicales délivrées dans un autre État membre est contrariée (entre autres raisons) par le fait que:

- la reconnaissance dans certains pays est limitée aux ordonnances délivrées uniquement dans certains États membres (par exemple, les pays nordiques),
- la vérification de la validité du prescripteur est nécessaire avant la délivrance.

En outre, cette recherche a mis en lumière que la substitution (thérapeutique) est couramment appliquée pour surmonter les problèmes de produits prescrits non disponibles localement. Les restrictions de délivrance sur ordonnance étrangère ont été résumées dans la pratique comme résultant:

- du type de produit prescrit,
- de l'authenticité de l'ordonnance,

- du support de l'ordonnance (papier, télécopie, etc.)

Les résultats ci-dessus corroborent clairement le besoin d'une politique portant sur une meilleure coopération dans ce domaine, permettant:

- une vérification de produit qui soit:
 - correcte,
 - complète dans la mesure où elle devrait permettre la substitution/exclusion de produits, etc.
- une vérification du droit de prescrire.

3. Objet du marché

Prestations à fournir

Le contractant préparera une étude qui sera divisée en 4 lots principaux, correspondant chacun à une prestation à fournir. Ces lots sont détaillés ci-dessous.

Lot 1: Ensemble de base d'éléments de formulaires d'ordonnances

Les ordonnances s'appliqueront à des produits médicaux et à des dispositifs médicaux délivrés en consultation externe (selon le cas dans un EM donné, très probablement en pharmacie).

Une liste non exhaustive d'éléments à intégrer dans les ordonnances sera identifiée («ensemble de base»). Cet ensemble de base permettra un recensement des produits prescrits à délivrer aux patients externes qui soit à la fois correcte et complète dans la mesure où elle permettra la substitution/l'exclusion de produits. Les pratiques actuelles en matière de formulaires d'ordonnances dans les EM seront détaillées. Enfin, les pratiques actuelles des EM seront comparées à l'ensemble de base proposé en termes de faisabilité technique de l'adoption de l'ensemble de base par les EM.

En ce qui concerne la vue d'ensemble des pratiques actuelles des EM, la méthodologie appliquée est susceptible d'exploiter les preuves existantes et une **recherche documentaire** supplémentaire. Une **enquête** auprès de fonctionnaires administratifs des EM (au moins 1 par EM) permettra de valider les preuves existantes et de combler les lacunes éventuelles dans les données. Aucune réunion face à face n'est demandée.

Les preuves existantes sur les éléments des formulaires d'ordonnances seront identifiées afin de créer deux **questionnaires structurés** (un pour les produits médicaux et l'autre pour les dispositifs médicaux). Il sera fait appel ensuite aux compétences d'un **groupe d'experts** afin d'établir un ensemble de base consensuel d'éléments de formulaires d'ordonnances. En ce qui concerne les produits médicaux, une **enquête en deux étapes selon la méthode Delphi** (première étape commençant par le questionnaire structuré susmentionné) sera menée dans un groupe d'experts composé de 25 prescripteurs (qualifiés dans l'EM où ils exercent, susceptibles d'être des médecins, mais à l'exclusion des pharmacologues), 25 prestataires (qualifiés dans l'EM où ils exercent, susceptibles d'être des pharmaciens) et 10 pharmacologues. Au moins 1 expert par EM devra être présent dans ce groupe. En ce qui concerne les dispositifs médicaux, une enquête en deux étapes selon la méthode Delphi (première étape commençant par le questionnaire structuré susmentionné) sera menée dans un

groupe d'experts composé de 25 prescripteurs (qualifiés dans l'EM où ils exercent, susceptibles d'être des médecins généralistes ou des orthopédistes), 25 prestataires (qualifiés dans l'EM où ils exercent, susceptibles d'être des pharmaciens et/ou des marchands de matériel médical et/ou des orthésistes). Au moins 1 expert par EM devra être présent dans ce groupe. Les experts ne sont pas autorisés à appartenir aux deux groupes. Les deux groupes d'experts peuvent être consultés par courriel, applications web, etc. Aucune réunion face à face n'est demandée. Le résultat de l'expertise des groupes et de la vue d'ensemble des pratiques actuelles des EM (voir ci-dessus) permettra de décider comment les ensembles de base pour les produits médicinaux et les dispositifs médicaux peuvent être combinés en un unique ensemble de base.

Enfin, l'ensemble de base proposé sera évalué par rapport aux pratiques actuelles des EM dans un rapport technique. Ce rapport identifiera les questions organisationnelles par EM, relatives à l'adoption soit d'un format d'ordonnance commun pour toutes les ordonnances soit d'un format d'ordonnance spécifique destiné uniquement aux soins de santé transfrontaliers.

La prestation à fournir attendue (Prestation à fournir 1) pour le lot 1 est un rapport en trois parties:

- premièrement, une description des méthodes appliquées et les résultats de l'établissement de la «**vue d'ensemble des pratiques actuelles des EM**»;
- deuxièmement, une description des méthodes appliquées et les résultats de l'établissement de l'«**ensemble de base**»;
- troisièmement, une partie technique destinée à **identifier les questions organisationnelles** par EM relatives à l'adoption soit d'un format d'ordonnance commun pour toutes les ordonnances soit d'un format d'ordonnance spécifique destiné uniquement aux soins de santé transfrontaliers.

Le projet de prestation à fournir sera transmis à EAHC/DG SANCO d'ici le début du mois 7 (voir le calendrier ci-dessous).

Lot 2: Registre(s) de prescripteurs

Les prescripteurs sont définis comme étant des professionnels de la santé dans l'EM où ils exercent, habilités à prescrire des produits médicinaux et/ou des dispositifs médicaux délivrés aux patients externes.

La capacité des délivreurs à vérifier l'autorité des prescripteurs exerçant dans d'autres EM est essentielle pour des pratiques efficaces de délivrance. Deux options seront identifiées et analysées:

- a) un registre de prescripteurs centralisé au niveau de l'UE à la portée des délivreurs d'autres EM,
- b) des registres de prescripteurs nationaux à la portée des délivreurs d'autres EM.

Ces options seront comparées aux pratiques actuelles afin d'analyser la faisabilité technique de l'adoption par les EM d'un registre de prescripteurs / de registres de prescripteurs à la portée des délivreurs d'autres EM.

Une **recherche documentaire** et une **enquête** auprès de fonctionnaires administratifs des EM (au moins 1 par EM) permettront de comparer les pratiques actuelles en matière de registres de prescripteurs dans les EM.

Pour les deux options (a) et (b) ci-dessus, il sera nécessaire de procéder à une évaluation des questions portant sur l'interopérabilité, les transferts de données, l'accessibilité (droits), la fréquence des mises à jour et les mécanismes de qualité. Cette évaluation exigera principalement une **expertise** de la part du contractant sur les **questions organisationnelles, informatiques et juridiques**.

Enfin, les options proposées seront analysées par rapport aux pratiques actuelles des EM dans une **analyse de faisabilité** (avec résultat sous forme de rapport), évaluant les différences organisationnelles, informatiques et juridiques.

La prestation à fournir attendue (Prestation à fournir 2) pour le lot 2 est un rapport en trois parties:

- premièrement, une description des méthodes appliquées et les résultats de l'établissement de la «comparaison des pratiques actuelles en matière de registres de prescripteurs dans les EM»;
- deuxièmement, une description des méthodes appliquées et les résultats de l'établissement des deux options de registres;
- troisièmement, une description de l'«analyse de faisabilité évaluant les différences organisationnelles, informatiques et juridiques».

Le projet de prestation à fournir sera transmis à EAHC/DG SANCO d'ici le début du mois 7 (voir le calendrier ci-dessous).

Lot 3: Mesure de problème

Les changements (améliorations) en termes d'efficacité et de sécurité des patients dans les pratiques de délivrance résultant de futurs changements éventuels par les EM en accord avec les recommandations de ce projet (voir également lot 4) seront identifiés. Une mesure de problème est par conséquent demandée (le problème étant la reconnaissance inefficace des ordonnances) et un programme opérationnel s'avère nécessaire. Ce programme de mesure devra:

- identifier un ensemble d'indicateurs permettant de capturer au mieux la dimension et la typologie du problème,
- permettre une mesure comparative desdits indicateurs, dans le cadre transfrontalier à la fois actuel et hypothétiquement modifié des prescripteurs-délivreurs.
- traiter les problèmes pratiques (organisation, problèmes d'échantillonnage, capacité de mise à jour, etc.).

Il convient de noter que la validité du programme de mesure sera justifiée en termes généraux (par exemple, «susceptible de couvrir x% des ordonnances transfrontalières actuellement») et que les indicateurs également seront définis en termes généraux (voir ci-dessous).

Le contractant effectuera une **recherche documentaire** destinée à identifier:

- les pathologies les plus pertinentes en termes de prévalence (certains états chroniques, allergies saisonnières, etc.) dans cette sous-population de patients externes transfrontaliers. 6 pathologies différentes au moins devront être intégrées (noter qu'au moins 1 dispositif médical devra figurer dans la liste finale des produits sélectionnés);
- les «combinaisons de pays prescripteurs-délivreurs» les plus pertinentes selon des facteurs tels que le tourisme, le travail temporaire à l'étranger, etc. Au moins 4 EM différents devront être inclus, dont 3 EM prescripteurs différents au moins et 3 EM

délivreurs différents au moins ainsi que 4 combinaisons différentes d'EM prescripteurs-délivreurs au moins;

- les indicateurs de mesure du problème (tels que délivrance correcte / méthode d'évaluation de la nature factuelle de la substitution observée (thérapeutique/générique) / absence de délivrance / mauvaise délivrance).

En se basant sur la recherche documentaire ci-dessus, un projet de **questionnaire détaillé** sera préparé. Il sera fait appel ensuite à la **contribution d'un groupe d'experts** afin d'identifier les produits médicaux et les dispositifs médicaux les plus pertinents à la population de patients considérée. Une **enquête en deux étapes selon la méthode Delphi** (première étape commençant par le questionnaire structuré susmentionné) sera menée dans un groupe d'experts composé de 30 prescripteurs (qualifiés à prescrire des produits médicaux et/ou des dispositifs médicaux dans l'EM où ils exercent). Les experts exerceront dans l'un des EM de prescripteurs sélectionnés et seront répartis de manière équilibrée, en proportion avec la population (patients) de l'EM. Les experts sont également autorisés à appartenir à l'un des groupes d'experts de lot 1. 10 produits différents au moins seront sélectionnés, dont 1 dispositif médical au moins. Aucune réunion face à face n'est demandée.

La mesure du problème présentera des **ordonnances fictives** (à savoir des ordonnances hypothétiques pour des produits médicaux / dispositifs médicaux sélectionnés) parmi les délivreurs des EM de délivrance sélectionnés. Deux mesures seront effectuées:

- «mesure de contrôle»: basée sur les formats actuels des ordonnances de pays prescripteurs;
- «mesure d'intervention»: basée sur l'«ensemble de base» identifié dans le cadre de lot 1.

Une analyse de **conception d'échantillonnage** servira à identifier le nombre minimum nécessaire de délivreurs dans les deux groupes de mesure.

Les résultats de l'essai de mesure comparative seront ensuite soumis à un **groupe d'experts** chargé de tirer des conclusions quant à la sécurité des patients en termes d'événements de santé prévus (par exemple, événements indésirables) et de leur impact quantitatif: journées d'hospitalisation / jours de congé maladie / qualité de vie / années de vie saine / ...) pour les deux mesures. Une **enquête en trois étapes selon la méthode Delphi** (première étape commençant par l'identification des impacts de santé possibles) sera menée dans un groupe d'experts composé de 30 médecins (dont 10 pharmacologues). Au moins 1 expert par EM devra être présent dans ce groupe. Les experts ne sont pas autorisés à avoir participé à aucun des autres lots. Aucune réunion face à face n'est demandée.

La prestation à fournir attendue (Prestation à fournir 3) pour le lot 3 est un rapport décrivant les méthodes appliquées et les résultats découlant de la conception, de l'exécution et de l'évaluation de la mesure du problème.

Le projet de prestation à fournir sera transmis à EAHC/DG SANCO d'ici le début du mois 13 (voir le calendrier ci-dessous).

Lot 4: Rapport de synthèse

Le produit des lots 1-3 sera intégré dans un **rapport de synthèse** contenant des recommandations sur un ensemble de base d'éléments d'ordonnance, la pratique en matière de

registres de prescripteurs et un programme de mesure des résultats d'événements de santé. Les goulots d'étranglement organisationnels/juridiques et autres concernant lesdites recommandations seront identifiés et des **recommandations** stratégiques/opérationnelles de gestion des problèmes identifiés seront faites. Un résumé de 5 pages au plus sera intégré au rapport de synthèse.

La prestation à fournir attendue (Prestation à fournir 4) pour lot 4 est le «rapport de synthèse». Le projet de prestation à fournir sera transmis à EAHC/DG SANCO d'ici le début du mois 13 (voir le calendrier ci-dessous).

Calendrier de fourniture des prestations

Le calendrier indicatif global est le suivant:

MOIS	ACTIVITE
M1	Réunion de démarrage à Bruxelles ou Luxembourg; rapport initial documentant la discussion et les accords conclus lors de la réunion
M7	Projet des prestations à fournir 1 et 2 (transmis d'ici le début du mois) Réunion à Bruxelles ou Luxembourg pour discuter des prestations à fournir 1 et 2
M9	Version finale des prestations à fournir 1 et 2 (rapport intermédiaire)
M13	Projet des prestations à fournir 3 et 4 (transmis d'ici le début du mois) Réunion à Bruxelles ou Luxembourg pour discuter des prestations à fournir 3 et 4 + exposé verbal.
M14	Version finale des prestations à fournir 3 et 4 (rapport final)

L'offre doit comporter un calendrier détaillé.

4. Participation à la procédure d'appel d'offre

La participation aux appels d'offre est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

4.1. Consortiums

Les groupements d'opérateurs économiques (consortiums) sont autorisés à soumettre une offre (offres conjointes). Dans ce cas, chacun des membres du consortium doit satisfaire les exigences et accepter les termes et conditions du cahier des charges, du contrat ainsi que de toutes ses annexes pertinentes.

L'offre doit identifier les membres du consortium en remplissant les points pertinents de l'annexe Ia. Le soumissionnaire doit clairement préciser le rôle et les tâches de chacun des membres du consortium. Les membres du consortium désigneront un chef de file pour agir en cette qualité, en étant investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses

membres. Chaque partenaire du consortium doit compléter, dater et cosigner une lettre de mandat avec le chef de file du consortium (Annexe Ib). Le chef de file du consortium sera l'unique point de contact du pouvoir adjudicateur eu égard à la présente procédure de marché public.

En cas d'attribution du marché à un consortium, tous les membres du consortium seront solidairement responsables de l'exécution du contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Pour la soumission d'une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger que les consortiums aient une forme juridique déterminée. Toutefois, le consortium peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué et avant la signature du contrat, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- Les **critères d'exclusion** auxquels il est fait référence au point 16.1 du cahier des charges s'appliqueront à tous les membres du consortium. L'«Attestation sur l'honneur» (Annexe IV) doit dès lors être fournie dans l'offre par chacun de ses membres.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, l'autorité contractante pourra demander que lui soient présentées des preuves attestant que les partenaires du consortium répondent aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le chef de file et les membres du *consortium retenu* seront dans l'obligation de soumettre les preuves de critères d'exclusion avant la signature du contrat, excepté s'il s'agit d'organismes publics.

- Le chef de file du consortium devra fournir les **preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** auxquelles il est fait référence au point 17.1 en complétant
 - Annexe Ia (Formulaire de soumission),
 - Annexe Ib (Lettre de mandat complétée et datée par les partenaires du consortium et cosignée par le chef de file du consortium),
 - Annexe IIa / IIb / IIc (Formulaire "entité légale") et
 - Annexe III (Fiche signalétique financière).
- Durant l'évaluation, les **critères de sélection concernant la capacité économique et financière** des membres du consortium seront évalués, en partie à titre individuel et en partie conjointement. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre pour chaque membre du consortium. Chacun des membres du consortium devra compléter et signer l'annexe VII.
- Durant l'évaluation, les **critères de sélection concernant la capacité technique et professionnelle** seront évalués en rapport avec les capacités combinées de tous les membres du consortium, dans son ensemble. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

4.2. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est permis. Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois exiger que le soumissionnaire fournisse des informations au sujet d'une partie quelconque du contrat qu'il prévoit de confier en sous-traitance à des tiers et de l'identité de chaque sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de valider le(s) sous-traitant(s) proposé(s).

L'offre doit identifier clairement le(s) sous-traitant(s) en complétant les points pertinents de l'annexe Ia du présent cahier des charges et en prouvant qu'ils acceptent les tâches qui ont été déterminées pour eux par le soumissionnaire (par exemple sous la forme d'un engagement par écrit du(des) sous-traitant(s)). Par ailleurs, en complétant l'annexe Ia, le soumissionnaire doit renseigner la proportion totale du marché qu'il prévoit de sous-traiter, ainsi que par sous-traitant, dans le cas où plus d'un sous-traitant est identifié. En outre, l'offre doit décrire quelles tâches principales seront sous-traitées.

Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant sera le seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble. L'Agence exécutive n'aura aucun engagement légal direct avec le(s) sous-traitant(s).

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- En règle générale, les **critères d'exclusion** figurant au point 16.1 du cahier des charges s'appliqueront au soumissionnaire et à chacun de ses sous-traitants. Ils doivent dès lors fournir dans l'offre l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV).

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, l'autorité contractante pourra demander que lui soient présentées des preuves attestant que le(s) sous-traitant(s) répond(ent) aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le *soumissionnaire retenu y compris le(s) sous-traitant(s)* seront priés de soumettre les preuves de critères d'exclusion avant la signature du contrat. À titre d'exception:

- le(s) sous-traitant(s) du soumissionnaire retenu, sous-traité(s) pour un montant inférieur à 60 000 € du montant total du marché,
 - et le soumissionnaire et/ou le(s) sous-traitant(s) étant des organismes publics ne seront pas dans l'obligation de soumettre de telles preuves.
- Seul le soumissionnaire devra fournir les **preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** auxquelles il est fait référence au point 17.1 en complétant
 - l'Annexe Ia (Formulaire de soumission),
 - l'Annexe IIa / IIb / IIc (Formulaire "entité légale") et
 - l'Annexe III (Fiche signalétique financière).
 - Si la prestation d'un sous-traitant est d'un montant supérieur à 60 000 €, le soumissionnaire doit fournir des informations et des preuves relatives aux **critères de sélection concernant la capacité économique et financière** pour le sous-traitant identifié en complétant l'annexe VII et en joignant les preuves tel qu'indiqué au point 17.2.
 - Les **critères de sélection concernant la capacité technique et professionnelle** seront appliqués en rapport avec les capacités combinées du soumissionnaire et des sous-

traitants identifiés dans la soumission ou durant l'exécution du marché, en ce qui concerne ces derniers ils porteront sur la partie du travail dont ils sont chargés. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

Des instructions sur la façon de compléter les annexes du présent cahier des charges dans le cas d'offres conjointes et/ou de sous-traitance sont données à l'annexe VIII (Liste de contrôle).

5. Documents mis à la disposition des soumissionnaires

La série de documents suivante est fournie aux soumissionnaires:

- Invitation à soumissionner
- Cahier des charges
 - Annexe Ia: Formulaire de soumission
 - Annexe Ib: Lettre de mandat
 - Annexe IIa: Formulaire «entité légale» pour les organismes publics
 - Annexe IIb: Formulaire «entité légale» pour les organismes privés
 - Annexe IIc: Formulaire «entité légale» pour les particuliers
 - Annexe III: Fiche signalétique financière
 - Annexe IV: Attestation sur l'honneur
 - Annexe V: Formulaire d'offre financière
 - Annexe VI: Projet de contrat et annexes
 - Annexe VII: Récapitulatif de la capacité financière
 - Annexe VIII: Liste de contrôle

6. Visites sur place ou séances d'information

De manière générale, les réunions se tiendront soit dans les bureaux de la direction générale de la santé et des consommateurs (101 rue Froissart, Bruxelles), unité C5 (Stratégie en matière de santé et systèmes de santé), soit dans les bureaux de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (12, rue Guillaume Kroll, Luxembourg).

Trois visites doivent avoir lieu (le calendrier ci-dessus en donne les étapes). Contenu des réunions (résultats escomptés):

- Réunion de démarrage: résumé de la chronologie, programme de travail et questions supplémentaires relatives au projet.
- Présentation du projet des prestations à fournir 1 et 2
- Présentation du projet des prestations à fournir 3 et 4

Des présentations en PowerPoint sont demandées à chaque réunion. Les présentations et autres documents doivent être transmis à EAHC/DG SANCO au moins 5 jours ouvrables avant la réunion. Au minimum, le chef d'équipe et deux membres de l'équipe doivent être présents. Tous les frais associés à ces réunions seront couverts par la valeur finale du marché.

7. Variantes

Aucune variante n'est acceptée.

8. Volume du marché

La valeur maximale du marché est de **400 000 euros**.

La durée du contrat est de 17 mois; les tâches contractuelles doivent être accomplies dans les 15 mois suivant la signature par la dernière partie contractante.

9. Prix

- Les prix doivent être exprimés en euros, si nécessaire en appliquant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis de marché (ou le jour de l'envoi de l'invitation à soumissionner s'il s'agit d'un marché non publié).
- Les prix doivent être forfaitaires (en euros).
- L'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée distinctement.

Cette estimation se basera sur l'article I.3.3 du contrat annexé au présent cahier des charges et comprendra les déplacements éventuels nécessaires pour rencontrer les représentants de l'Agence exécutive. Elle représentera en tout cas le montant maximal des frais de voyage et de séjour qui pourrait être payé pour l'ensemble des prestations.

- Les prix indiqués seront nets de tous impôts, taxes ou droits, y compris de la TVA, les Communautés en étant exonérées conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.
- Les prix sont fermes et non révisables.

10. Modalités de paiement

- Préfinancement:

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante et dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates ci-après:

- la réception par l'Agence exécutive d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante;

- la réception et l'approbation du rapport initial, résumant les points discutés et les accords conclus lors de la réunion de démarrage;
- la réception d'une garantie financière dûment constituée (dans la mesure où le contrat le prévoit),

un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat (voir l'annexe VI du cahier des charges) sera effectué.

- Paiement intermédiaire:

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire introduite par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire (correspondant aux prestations à fournir 1 et 2);
- de la facture correspondante;
- d'un relevé des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7 du contrat.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport technique intermédiaire pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique intermédiaire (prestations à fournir 1 et 2), un paiement intermédiaire correspondant à la facture pertinente, égale à 30 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué, augmenté de la valeur des dépenses remboursables approuvées.

- Paiement du solde:

Pour être valable, la demande de paiement du solde introduite par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final (version finale des prestations à fournir 3 et 4);
- de la facture correspondante;
- d'un relevé des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7 du contrat.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport technique final pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique final, le paiement du solde correspondant à la facture pertinente, égal à 40 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué, augmenté de la valeur des dépenses remboursables approuvées.

- Paiement des frais de voyage et de séjour:

Le remboursement s'effectuera sur présentation des déclarations de frais remboursables conformément à l'article II.7 du contrat et après leur approbation.

11. Rapports et documents à soumettre

Les travaux réalisés par le contractant dans le cadre du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à l'Agence exécutive (à la fois sur papier et au format électronique).

Les pages et les paragraphes de tous les rapports seront numérotés.

- **Rapport ou document intermédiaire:** rédigé en anglais, en 5 exemplaires papier et au format électronique

Le rapport intermédiaire constitue les prestations à fournir 1 et 2. Il sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard 7 mois après la signature du contrat.

- **Rapport final:** rédigé en anglais, en 5 exemplaires papier et au format électronique

Le rapport final constitue les prestations à fournir 3 et 4.

Le projet de rapport final sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard 13 mois après la signature du contrat. L'Agence exécutive informera ensuite le contractant de son acceptation du projet ou lui fera part, dans le cas contraire, de ses observations.

Dans les 30 jours suivant la réception de telles observations, le contractant enverra à l'Agence exécutive le rapport final, qui intégrera ces observations ou bien fera valoir d'autres points de vue.

En l'absence de toute observation de la part de l'Agence exécutive dans les 30 jours suivant la date de réception du projet de rapport, le contractant pourra demander que l'acceptation lui soit notifiée par écrit.

Le rapport final sera réputé accepté par l'Agence exécutive si elle ne fait pas expressément part de ses observations au contractant dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette requête.

12. Conditions contractuelles et garanties

En rédigeant son offre, le soumissionnaire tiendra compte des dispositions du contrat-type annexé au présent appel d'offres (Annexe VI).

La soumission d'une offre vaut acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent cahier des charges, et en particulier de celles fixées dans le contrat type en annexe, y compris les conditions générales applicables aux contrats (Annexe VI).

Tous les documents présentés par le soumissionnaire deviennent la propriété de l'Union européenne et sont considérés comme confidentiels.

L'Agence exécutive ne remboursera pas les dépenses occasionnées par la préparation et la soumission des offres.

13. Absence d'obligation d'attribution du contrat

La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien l'Agence exécutive à attribuer le marché.

L'Agence exécutive n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à la passation du marché.

14. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget de l'Union pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur du contrat en cause.

Ce taux peut être porté à 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points (a), (c) et (d) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points (b) et (e) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée comprise entre un an au minimum et quatre ans au maximum à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au paragraphe 16.1, point (e), du présent cahier des charges couvriront ce qui suit:

(a) les cas de fraude visés à l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995¹;

(b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997²;

(c) les cas de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil³;

(d) les cas de blanchiment de capitaux définis à l'article 1er de la directive 91/308/CEE du Conseil⁴.

15. Conditions relatives à l'offre

L'offre doit comprendre:

- (a) une partie administrative contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'exclusion et de sélection fixés respectivement aux paragraphes 16 et 17 du présent cahier des charges;
- (b) une partie technique contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'attribution décrits au paragraphe 18 du présent cahier des charges;
- (c) une partie financière fixant les prix conformément au paragraphe 19 du présent cahier des charges.

PARTIE ADMINISTRATIVE

L'évaluation sera menée en trois étapes: l'exclusion, la sélection et l'attribution. Seules les offres remplissant les critères précisés ci-dessous seront sélectionnées pour la phase d'attribution.

¹ Journal officiel des Communautés européennes C 316 du 27.11.1995, p. 48

² Journal officiel des Communautés européennes C 195 du 25.06.1997, p. 1.

³ Journal officiel des Communautés européennes L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁴ Journal officiel des Communautés européennes L 166 du 28.06.1991, p. 77.

16. Critères d'exclusion

16.1 Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- (a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) qui font actuellement l'objet d'une pénalité administrative à laquelle il est fait référence à l'article 96, paragraphe 1er, du règlement financier (le pouvoir adjudicateur doit infliger des sanctions administratives ou financières: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point (b), et b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Dans tous les cas cependant, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.)

Les points (a) à (d) du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant l'«Attestation sur l'honneur» (Annexe IV).

Le soumissionnaire retenu sera en outre prié de fournir, à l'issue de la procédure d'attribution et avant la signature du contrat, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points (a), (b), (d) et (e) ci-dessus, dans la limite de temps stipulée par l'autorité contractante. Si l'offre retenue a été soumise par un consortium et/ou des sous-traitants sont identifiés, la preuve des critères d'exclusion doit être soumise conformément au point 4 du cahier des charges.

Cette preuve doit revêtir l'une des formes décrites au paragraphe 16.2 ci-dessous.

16. 2 Moyens de preuve

- (a) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le futur attributaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés au point (a), (b) ou (e) du paragraphe 16.1 un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
- (b) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point (d) du paragraphe 16.1, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion auxquels il est fait référence au point 16.1, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- (c) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 16.2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

16. 3 Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou, n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés au point 16,1 de la procédure de passation de ce marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans la situation prévue au point (a) en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Attestation sur l'honneur».

17. Critères de sélection

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent les capacités requises pour fournir les prestations demandées. Seules les offres remplissant les critères de sélection seront examinées à la lumière des critères d'attribution.

17.1. Preuve d'admissibilité

Le soumissionnaire (le chef de file, dans le cas d'un consortium) devra fournir les preuves relatives à l'accès au marché (admissibilité) conformément à ce qui suit:

- a) le soumissionnaire indique dans quel État se trouve son siège social ou son domicile (Annexe Ia) et en présente une preuve acceptable conformément à sa législation nationale;
- b) il indique son numéro de TVA (Annexe IIa/IIb);
- c) il indique le nom et la fonction de la personne autorisée à signer le contrat (Annexe Ia);
- d) il indique leur numéro de compte et l'adresse de leur organisme bancaire (RIB ou formulaire standard de l'annexe III);
- e) si le soumissionnaire est une personne physique, le formulaire standard de l'annexe IIc doit également être complété;
- f) Dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium doit soumettre les lettres de mandat (Annexe Ib) signées et datées par les membres du consortium et cosignées par le chef de file du consortium; dans le cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit soumettre l'engagement écrit prouvant la volonté du (des) sous-traitant(s) à accepter la tâche qui lui / leur est proposée par le soumissionnaire.

La capacité des soumissionnaires sera évaluée selon les critères de capacité économique et financière et de capacité technique et professionnelle:

17.2 Capacité économique et financière

17.2.1. Objectif

Les soumissionnaires devront fournir des informations suffisantes concernant leur situation financière et en particulier la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux faisant l'objet du marché.

Il appartient à l'Agence exécutive, et à elle seule, d'évaluer la capacité financière et économique des soumissionnaires quant à la fourniture des prestations et, si elle estime que cette capacité est insuffisante, elle a le droit de rejeter l'offre, d'accepter une offre sous réserve du report du paiement de toute avance ou tout versement intermédiaire jusqu'à ce que

les travaux aient été terminés ou de demander aux soumissionnaires de fournir une garantie ou une garantie de bonne fin.

17.2.2. Contrôle de la capacité économique et financière

La capacité économique et financière de l'organisation de tout soumissionnaire participant à l'appel d'offres devra être contrôlée.

Pour être économiquement et financièrement viable, un soumissionnaire doit prouver qu'il est:

- **liquide:** capable de faire face à ses engagements à court terme;
- **solvable:** capable de faire face à ses engagements à moyen et à long terme;
- **rentable:** dégageant des bénéfices, ou au moins capable de s'autofinancer.

L'Agence exécutive doit donc évaluer la liquidité, la solvabilité et la rentabilité du soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut apporter la preuve de sa capacité financière et économique par la présentation des bilans ou des extraits des bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clôturés au moins dans les cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi.

Les soumissionnaires (et dans le cas d'un consortium, le chef de file et les membres du consortium) rempliront également le formulaire «Récapitulatif de la situation financière» figurant à l'annexe VII.

Si, pour une raison exceptionnelle que l'Agence exécutive estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Agence exécutive, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que l'Agence exécutive juge approprié. Dans le cas d'organismes publics, d'autres documents, en particulier le budget de l'organisme pour l'exercice en cours, pourraient être jugés appropriés.

17.2.2.1 Ratios et valeurs remarquables utilisés

L'analyse succincte de la viabilité économique et financière se fonde sur les trois ratios financiers définis comme suit:

Objectif	Indicateurs	Ratios
Liquidité	Ratio de liquidité générale ⁵	$\frac{\text{Actif circulant (3)}^6}{\text{Dettes commerciales et autres (6)}}$

⁵ Pour le dernier exercice clôturé

⁶ Les chiffres entre parenthèses font référence aux comptes respectifs énumérés à l'annexe VII.

Rentabilité	Ratio de rentabilité ⁷	$\frac{\text{Bénéfice d'exploitation brut (14)}}{\text{Chiffre d'affaires (7)}}$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière ⁸	$\frac{\text{Capitaux propres (4)}}{\text{Total du passif (4 + 5 + 6)}}$

En outre, des valeurs remarquables sont utilisées comme données complémentaires (indicateurs).

Objectif	Indicateurs	Ratios
Capacité financière	Indicateur de chiffre d'affaires	$\frac{\text{Chiffre d'affaires moyen (7) des deux derniers exercices comptables} - \text{Montant maximal estimé des services}}{\text{Durée du service fourni en années}}$
	Indicateur de capitaux propres	Capitaux propres (4) moins capital libéré (4.1)

17.2.2.2. Seuils

Selon les résultats obtenus pour chacun des ratios précités, les cotations suivantes sont attribuées:

Objectif	Indicateurs	Faible	Acceptable	Bon
		0	1	2
Liquidité	Ratio de liquidité générale	$i < 1$	$1,00 \leq i \leq 1,25$	$i > 1,25$
Rentabilité	Ratio de rentabilité	$i < 0,05$	$0,05 \leq i \leq 0,15$	$i > 0,15$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière	$i < 0,20$	$0,20 \leq i \leq 0,33$	$i > 0,33$

Les indicateurs sont évalués conformément aux critères suivants:

Objectif	Indicateurs	Faible	Bon
Viabilité et capacité financières	Indicateur de chiffre d'affaires	$i < 0$	$i \geq 0$
	Indicateur de capitaux propres	$i < 0$	$i \geq 0$

⁷ Pour le meilleur des deux derniers exercices clôturés

⁸ Pour le dernier exercice clôturé

17.2.3 Conclusion des contrôles de la capacité économique et financière

L'évaluation financière sur la base des ratios susmentionnés permet d'apprécier la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du soumissionnaire au moyen des cotations «Bon», «Acceptable» ou «Faible».

Un soumissionnaire faisant l'objet d'une vérification de sa capacité économique et financière qui obtient une note globale inférieure à 3 points sur la base des ratios ci-dessus sera considéré comme ayant une capacité économique et financière «faible».

De plus, en dépit d'une note globale de 3 points ou plus à l'issue de l'analyse de ratio susmentionnée, la capacité économique et financière d'un soumissionnaire sera considérée comme «faible» si les résultats obtenus pour les valeurs remarquables, à savoir l'indicateur de fonds propres et l'indicateur d'exposition financière sont «faibles».

17.3. Capacité technique et financière

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire est évaluée et vérifiée conformément au point 17.3.1 et 17.3.2.

17.3.1. Exigences

Le soumissionnaire doit remplir les critères suivants:

- i. L'équipe projet dispose d'au minimum 15 années d'expérience professionnelle pertinente (cumulée sur les membres de l'équipe et le chef d'équipe) dans le domaine de la recherche en matière de santé publique.
- ii. Le soumissionnaire a la capacité à constituer une équipe de membres justifiant d'au moins 3 années d'expérience pour chacune des activités professionnelles pertinentes suivantes dans le domaine des soins de santé:
 - méthodes d'enquête,
 - méthodes de consultation de groupes d'experts
 - technologies de l'information (interopérabilité des systèmes de données, confidentialités des données, etc.),
 - statistiques (questions de conception de l'échantillonnage, épidémiologie, etc.),
 - organisation des systèmes de soins de santé, et
 - compétences juridiques (confidentialité des données, etc.).

L'équipe sera dirigée par une personne disposant d'au moins 7 années d'expérience professionnelle pertinente.

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires est évaluée et vérifiée conformément au point 2.

17.3.2 Moyens de preuve

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires sera démontrée au moyen des documents suivants:

- (a) les titres d'études et les certifications professionnelles du prestataire de services ou du contractant ou des cadres de la société et en particulier des personnes responsables de la prestation des services ou de l'exécution des travaux.
- (b) le soumissionnaire joindra le curriculum vitæ ainsi qu'une description succincte des compétences principales des personnes responsables de la prestation de services. Sera jointe également une liste des publications par les membres de l'équipe dans des revues scientifiques.
- (c) une liste de référence des principaux services fournis/projets exécutés par le soumissionnaire au cours des 5 dernières années, avec indication des montants et des dates.

PARTIE TECHNIQUE

La proposition technique doit décrire en détail comment les services énumérés au point 3 seront fournis par le soumissionnaire. Les soumissionnaires seront jugés sur le contenu de leurs offres par écrit, ils doivent dès lors préciser clairement comment ils pourront répondre aux exigences du cahier des charges.

Le soumissionnaire doit notamment prouver qu'il comprend le contexte et les objectifs de l'appel d'offres; il doit décrire comment (avec quelle type de méthodologie par exemple) sera préparée l'étude, divisée en 4 lots, et comment sera gérée l'exécution du contrat (y compris les risques potentiels).

Les soumissions doivent être claires et concises, avec un numérotage de pages continu et une présentation cohérente (reliées, agrafées, etc.).

18. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des facteurs suivants:

(a) les critères d'évaluation technique par ordre d'importance, pondérés par le pourcentage indiqué:

N°	Critères d'attribution qualitatifs	Pondération (nombre maximum de points)
1.	Compréhension des objectifs du contrat et des travaux à effectuer.	40
2.	Méthodologie	40

3.	Gestion de l'exécution du projet	20
<i>Total des points</i>		100

Les critères détaillés sont les suivants:

Critère d'attribution 1 - Compréhension des objectifs du contrat et des travaux à effectuer

Ce critère sert à apprécier si le soumissionnaire a compris toutes les questions concernées ainsi que la nature des travaux à entreprendre et le contenu des produits finals.

Critère d'attribution 2 - Méthodologie

Les offres seront évaluées sur le plan de l'adéquation des méthodes proposées pour l'analyse, l'examen et l'évaluation des documents/sites web conformément aux besoins définis dans le cahier des charges par l'autorité contractante.

Le soumissionnaire doit fournir des indications sur la méthodologie utilisée dans le cadre des travaux à entreprendre et sur sa pertinence vis-à-vis de l'objectif, conformément aux lignes directrices intégrées dans la méthode. La méthodologie proposée concernant le lot 3 fera l'objet d'une attention particulière.

L'évaluation des offres sera fondée sur la qualité des services proposés, les offres devront par conséquent développer tous les points cités dans le présent cahier des charges afin d'obtenir le plus grand nombre de points possible. La simple répétition des exigences obligatoires définies dans le présent cahier des charges, sans entrer dans les détails ou sans apporter de valeur ajoutée, n'aura pour résultat qu'une note très faible. Si l'offre ne couvre pas expressément certains points essentiels du présent cahier des charges, l'Agence exécutive peut par ailleurs décider de mettre zéro pour l'attribution qualitative pertinente.

Critère d'attribution 3 - Gestion de l'exécution du projet

Les offres seront évaluées en fonction de l'organisation de l'équipe, du travail et de la disponibilité des ressources pour l'exécution des tâches contractuelles. L'offre devra décrire clairement ces aspects dans les grandes lignes.

Un seuil de 75 % est requis pour le critère 2 ci-dessus. Les soumissionnaires tombant en dessous de ce seuil seront éliminés. Les offres n'ayant pas obtenu un total d'au moins 60 points sur 100 seront par ailleurs exclues.

(b) Prix

La qualité technique sera pondérée par rapport au prix dans une proportion de 60/40.

Les points seront calculés pour le prix en appliquant la formule suivante:

(prix de l'offre de passage la plus faible/prix de l'offre en cause) x 100

Les notes de prix et de qualité seront ensuite calculées en multipliant:

- les points attribués à la qualité technique par 0,60.
- les points attribués à l'offre financière par 0,40.

Les notes attribuées au prix et à la qualité seront ensuite additionnées. Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée.

PARTIE FINANCIERE

19. Partie financière

Les prix doivent être présentés sous la forme standard prévue à l'annexe V.